# RÈGLEMENT (CEE) N° 2300/73 DE LA COMMISSION

## du 23 août 1973

## portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1356/73 (5), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1569/72 a instauré un système de montants différentiels pour les graines de colza et de navette ;

considérant que, pour permettre au système des montants différentiels d'atteindre pleinement ses objectifs, il convient de prévoir que ces montants tiennent compte

— lorsque les graines sont transformées dans l'État membre d'origine ou sont exportées de celui-ci, de l'incidence sur le prix indicatif ainsi que sur l'aide ou la restitution, du pourcentage visé, selon le cas, à l'article 2 paragraphe 1 sous a) ou sous b) du règlement (CEE) n° 1569/72 ;

— lorsque les graines font l'objet d'échanges intracommunautaires, outre que des éléments visés ci-dessus, de l'incidence sur le prix indicatif de la relation existant entre la situation monétaire de l'État membre d'origine et celle de l'État membre de transformation ou d'exportation ;

considérant que, pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1569/72, il est nécessaire de déterminer la période au cours de laquelle sont constatés les cours de change au comptant dont la moyenne arithmétique sert au calcul des montants différentiels ; que cette période doit être suffisamment représentative pour le développement des cours, tout en permettant de suivre ces cours dans la fixation des montants différentiels le plus rapidement possible ; qu'il convient, dès lors, de retenir en principe une période de 7 jours déterminée en fonction de nécessités de la technique administrative ;

considérant qu'il convient de retenir pour le calcul les cours de change au comptant les plus représentatifs ;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient de définir les modalités de perception et d'octroi des montants en utilisant les méthodes de détermination du poids des graines prévu au règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 688/73 (7) ; que, pour les mêmes raisons, il convient de soumettre, en vue de l'octroi des montants différentiels, la transformation des graines à la présentation de la partie ID du certificat prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2730/71 (9) ;

considérant que, pour le bon fonctionnement de ces mesures, il est nécessaire de prévoir des dispositions administratives permettant de déterminer l'État membre dans lequel les graines faisant l'objet d'échanges intracommunautaires ont été récoltées ; que ce but peut être atteint en utilisant, dans ces échanges, le document créé par le règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (10), modifié par le règlement (CEE) n° 690/73 (11) ;

considérant qu'il convient de remplacer le règlement (CEE) n° 1464/73 de la Commission, du 30 mai 1973, relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette (12), modifié par le règlement (CEE) n° 1884/73 (13) ;

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(5) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 28.
(6) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
(7) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 20.
(8) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.
(9) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.
(10) JO n° L 295 du 14. 11. 1969, p. 14.
(11) JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.
(12) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 8.
(13) JO n° L 192 du 13. 7. 1973, p. 30.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les montants différentiels visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1569/72 pour les graines de colza et de navette se composent des éléments suivants :

a) l'élément correcteur du prix indicatif,

b) l'élément correcteur de l'aide ou de la restitution à l'exportation,

c) l'élément différentiel.

2. Les montants différentiels sont calculés en fonction du poids des graines, celui-ci étant ajusté conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72.

*Article 2*

1. La partie du montant différentiel calculée au titre de l'élément correcteur du prix indicatif

a) est octroyée dans les États membres dont la monnaie est valorisée,

b) est perçue dans les États membres dont la monnaie est dépréciée.

2. La partie du montant différentiel calculée au titre de l'élément correcteur de l'aide ou de la restitution à l'exportation

a) est perçue dans les États membres dont la monnaie est valorisée,

b) est octroyée dans les États membres dont la monnaie est dépréciée.

3. La partie du montant différentiel calculée au titre de l'élément différentiel ne s'applique que dans les échanges entre États membres.

Cette partie du montant différentiel est perçue, si la transformation des graines ou les formalités douanières d'exportation ont lieu dans un État membre dont la monnaie est plus valorisée ou moins dépréciée que celle de l'État membre d'origine. Elle est octroyée, si la transformation des graines ou les formalités douanières d'exportation ont lieu dans un État membre dont la monnaie est moins valorisée ou plus dépréciée que celle de l'État membre d'origine.

*Article 3*

1. La période visée à l'article 2 paragraphe 1 sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1569/72 s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante.

2. La première période à prendre en considération est celle du 15 août au 21 août 1973.

*Article 4*

Les cours de change au comptant vis-à-vis de chacune des monnaies des États membres qui sont maintenues entre elles dans un écart instantané maximum au comptant de 2,25 % sont :

a) en ce qui concerne la lire italienne : la moyenne des cours moyens officiels arrêtés chaque jour ouvrable à la séance de cotation des bourses de Rome et de Milan,

b) en ce qui concerne la livre anglaise et la livre irlandaise : les cours moyens constatés à midi sur les marchés des changes des deux États membres concernés.

*Article 5*

1. L'élément différentiel est égal à l'incidence sur le prix indicatif de la relation entre les monnaies de l'État membre d'origine des graines, d'une part, et de l'État membre dans lequel sont effectuées la transformation des graines ou les formalités douanières d'exportation, d'autre part.

2. Pour les graines récoltées au Danemark et au Royaume-Uni, le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion » valable dans l'État membre concerné.

*Article 6*

1. L'élément correcteur du prix indicatif est égal à l'incidence sur le prix indicatif du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 et valable

a) le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, lorsqu'il n'y a pas eu de fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution,

b) le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, lorsqu'il y a eu fixation de l'aide ou de la restitution.

2. Aux fins du calcul de l'élément correcteur pour les graines transformées au Danemark et au Royaume-Uni, ou exportées à partir de ces États membres, le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion » valable dans l'État membre concerné.

*Article 7*

Le prix indicatif visé aux articles 5 et 6 est celui valable le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

*Article 8*

1. L'élément correcteur de l'aide ou de la restitution est déterminé en affectant l'aide ou la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 et valable :

— le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou selon le cas de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, lorsqu'il n'y a pas eu fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution ;

— le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire » ou selon le cas du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, lorsqu'il y a eu fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution.

2. Aux fins du calcul de l'élément correcteur pour les graines transformées au Danemark et au Royaume-Uni ou exportées à partir de ces États membres, l'aide et la restitution sont diminuées du montant compensatoire « adhésion » valable dans l'État membre concerné.

*Article 9*

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, les montants différentiels sont perçus ou octroyés lors du versement de l'aide ou de la restitution à l'exportation.

2. Au cas où l'aide ou la restitution à octroyer est égale à zéro :

a) aucun montant différentiel n'est perçu ;

b) la partie du montant différentiel à octroyer au titre de l'élément correcteur du prix indicatif, ne peut être supérieure à l'écart entre :

aa) le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, et

bb) le prix du marché mondial visé à l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, valable :

— le même jour, s'il n'y a pas eu fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution, ou

— le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, du certificat d'exportation avec fixation à l'avance, s'il y a eu fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution ;

c) si le prix du marché mondial valable

— en cas de fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution, le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution,

— dans le cas contraire, le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou, selon le cas, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation

est supérieur au prix indicatif valable le jour indiqué au deuxième tiret, la partie du montant différentiel à octroyer au titre de l'élément différentiel est diminuée de l'écart entre le prix du marché mondial et le prix indicatif.

La partie du montant différentiel à octroyer résultant de l'application des dispositions du présent paragraphe est octroyée soit après la fin de la transformation des graines oléagineuses, soit selon les dispositions applicables en matière d'octroi des restitutions à l'exportation.

3. Au cas où une aide ou une restitution est à octroyer et si le prix du marché mondial valable

— en cas de fixation à l'avance de l'aide ou de la restitution, le jour du dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire » ou du certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, ou

— dans le cas contraire, le jour du dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation

est égal ou supérieur au prix indicatif valable le jour indiqué au deuxième tiret :

a) la partie du montant différentiel à percevoir au titre des éléments correcteurs du prix indicatif et de l'aide ou de la restitution est égale au montant de l'aide ou de la restitution ;

b) la partie du montant différentiel à octroyer au titre de l'élément différentiel est diminuée de l'écart entre le prix du marché mondial et le prix indicatif visés ci-dessus.

4. La Commission fixe le prix du marché mondial en même temps que l'aide.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3 :

a) le prix du marché mondial est converti en monnaie nationale, selon le cas, aux taux visés à l'article 2 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret et sous b) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1569/72 ;

b) le prix indicatif à retenir au Danemark et au Royaume-Uni est diminué du montant compensatoire « adhésion » valable dans l'État membre concerné.

*Article 10*

1. Aux fins de l'octroi des montants différentiels, la transformation des graines est soumise à la présentation de la partie ID du certificat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2114/71.

2. Aux fins de la perception ou de l'octroi des montants différentiels, et si besoin est, l'autorité qui a contrôlé la destination des graines ayant fait l'objet d'échanges intracommunautaires, transmet une copie ou une photocopie de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 à l'organisme chargé de la perception ou de l'octroi de ces montants.

*Article 11*

1. Lorsque les graines récoltées dans la Communauté, à l'exclusion des graines :

— reconnues comme semences par la législation de l'État membre d'origine, ou

— soumises à un processus de dénaturation communautaire,

font l'objet d'échanges entre les États membres, il est établi, dans l'État membre où les graines ont été récoltées, après pesage de celles-ci, un exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69, comportant dans la case 31, outre la désignation des marchandises, l'une des mentions suivantes :

« Graines récoltées en . . . »
« Ölsaaten geerntet in . . . »
« Semi raccolti in . . . »
« Zaden geoogst in . . . »
« Seed harvested in . . . »
« Frø høstet i . . . »

2. Parmi les mentions spéciales de l'exemplaire de contrôle doivent être remplies :

a) la rubrique 103,

b) la rubrique 104 en biffant la mention inutile et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

« Destiné à être transformé en vue de la production d'huile ou à être mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1204/72. »

« Dazu bestimmt, zur Gewinnung von Öl verarbeitet zu werden oder in den Zustand versetzt zu werden, daß die Beihilfe im Sinne von Artikel 31 der Verordnung (EWG) Nr. 1204/72 nicht mehr beansprucht werden kann. »

« Destinato ad essere trasformato per la produzione di olio o ad essere messo in condizione die non poter beneficiare dell'integrazione ai sensi dell'articolo 31 del regolamento (CEE) n. 1204/72. »

« Bestemd om met het oog op de olieproduktie te worden verwerkt of om in een zodanige staat te worden gebracht dat zij niet meer voor de steun in aanmerking kunnen komen in de zin van artikel 31 van Verordening (EEG) nr. 1204/72. »

« Intended to be processed for the production of oil or to be rendered ineligible for subsidy within the meaning for Article 31 of Regulation (EEC) No 1204/72. »

« Bestemt til forarbejdning med henblik på femstilling af olie eller til at blive behandlet således, at de ikke kan opnå sådan støtte som vævnt i artikel 31 i forordning (EØF) nr. 1204/72. »

La case « contrôle de l'utilisation et/ou de la destination » figurant au verso de l'exemplaire doit comporter en outre, dans la rubrique « observation », la mention du poids net constaté du produit contrôlé.

*Article 12*

1. L'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 est assorti de la constitution d'une caution de 1,5 unité de compte par 100 kg net.

2. La caution est constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre qui a délivré l'exemplaire.

*Article 13*

La caution est libérée lorsque la preuve est fournie que les graines concernées ont reçu l'une des destinations prévues à l'article 11 ci-dessus.

Cette preuve ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69, complété conformément à l'article 11 du présent règlement.

*Article 14*

1. La caution est acquise en totalité en tant que montant différentiel perçu si, dans un délai de neuf mois après sa constitution, la preuve n'est pas apportée que les graines ont reçu l'une des destinations prévues à l'article 11 ci-dessus.

2. La caution reste acquise en partie en tant que montant différentiel perçu si, dans le délai visé au paragraphe 1, la preuve indiquée au même paragraphe est apportée pour une quantité de graines inférieure de plus de 2 % à la quantité ayant fait l'objet de la caution.

Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité soumise à la caution diminuée de 2 % et, d'autre part, la quantité pour laquelle la preuve susvisée est apportée.

*Article 15*

Dans le cas où la quantité mise sous contrôle à l'huilerie ou exportée est supérieure de plus de 2 % à la quantité inscrite à la rubrique 103 de l'exemplaire, la quantité supplémentaire est considérée comme importée des pays tiers.

*Article 16*

Pour l'application des articles 13 et 14 sont comparés le poids net figurant dans la case 103 de l'exemplaire de contrôle et celui indiqué dans cet exemplaire, conformément à l'article 11 paragraphe 2 dernier alinéa.

*Article 17*

Le règlement (CEE) n° 1464/73 est abrogé.

*Article 18*

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2041/73 de la Commission, du 27 juillet 1973, portant mesures transitoires en vue de l'application du nouveau système des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, valables à partir du 4 juin 1973 [1], les graines pour lesquelles

a) le dépôt de la demande de la partie AP du certificat « aide communautaire » ou du certificat d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution, a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et

b) le dépôt de la demande de la partie ID du certificat « aide communautaire » ou l'accomplissement des formalités douanières d'exportation a eu lieu après cette date,

sont soumises aux dispositions du présent règlement concernant les graines pour lesquelles l'aide ou la restitution n'a pas été fixée à l'avance.

*Article 19*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 207 du 28. 7. 1973, p. 33.